

GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
PROVINCE DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE VILLEBOIS

Règlement n° 109

Règlement concernant l'imposition de taxes foncières générales à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2018

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

SECTION I - IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-sept cents (0,87 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

.2 Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de quatre-vingt-sept cents (0,87 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 9.

.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et quarante-six cents (1,46 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Localité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 9.

SECTION II - TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour le service d'égout

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 150 \$

Article 3. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, les tarifs suivants :

- par immeuble résidentiel desservi : 290 \$
- par immeuble résidentiel et/ou commercial locatif desservi : 290 \$
- par immeuble commercial desservi : 290 \$
- par terrain vacant desservi : 290 \$

Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, les tarifs ci-après :

- par commerce : 310 \$
- par unité de logement : 205 \$
- par propriétaire de chalet lac Turgeon : 105 \$

Article 5. Compensation pour le service d'enlèvement de la neige

Afin de pourvoir à l'enlèvement de la neige du chemin des Hérons et du chemin de la Presqu'île - lac Turgeon, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, les tarifs ci-après :

- par propriétaire de chalet situé sur le chemin des Hérons : 136 \$
- par propriétaire de chalet situé sur le chemin de la Presqu'île : 344 \$

Article 6. Compensation pour le remboursement en capital et intérêts du règlement n° 90

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement n° 90, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 106 \$

SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 7. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, (RLRQ c F-2.1, r 9), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

Article 8. Intérêts

Pour l'exercice financier 2018, il est décrété un taux d'intérêt à neuf pour cent (9 %) par année, et ce, pour toutes les taxes, compensations, tarifs et autres créances dus à la Localité, à compter de l'expiration du délai où les sommes doivent être payées à la Localité.

Article 9. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 200 du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Article 10. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président suppléant,
René Dubé

La greffière,
M^e Annie Payer, notaire